

**Arrêté préfectoral autorisant la régulation de sangliers, blaireaux et renards
sur les communes de Cazals des Bayles, Moulin-Neuf et Dun**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-4 du Code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie modifié le 17 juillet 2020 et le 2 décembre 2020 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des Territoires ;
 - Vu la décision DDT 2023/070 du 13 juin 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Siègfried CLOUSEAU, adjoint au chef de service ;
 - Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu la demande du 12 juillet 2023 de Monsieur BOULBES Jean, lieutenant de louveterie de la circonscription de Mirepoix ;
 - Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ;
- Considérant les dégâts causés par les sangliers, blaireaux et renards sur les cultures sur les communes de Cazals des Bayles, Moulin-Neuf et Dun ;
- Considérant la nécessité d'intervenir dans les plus brefs délais pour prévenir et limiter l'extension des dégâts ;

A R R Ê T E

Article 1

Monsieur BOULBES Jean, lieutenant de louveterie de la circonscription de Mirepoix est autorisé jusqu'au 15 août 2023 inclus, à procéder à la régulation des sangliers, blaireaux et renards sur les communes de Cazals des Bayles, Moulin-Neuf et Dun par tirs individuels de nuit avec possibilité d'utiliser une source lumineuse, un véhicule automobile, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2

Les opérations de tirs sont placées sous la responsabilité directe de Monsieur BOULBES Jean ; aucune délégation ne pourra être donnée.

Le lieutenant de louveterie recherchera et désignera les auxiliaires nécessaires à la réalisation des opérations.

Pour le maniement de la source lumineuse, le lieutenant de louveterie pourra être assisté par un auxiliaire.

Article 3

Lors des déplacements sera nécessaire une copie du présent arrêté.

Article 4

Le lieutenant de louveterie communiquera pour chaque opération, au plus tard la veille avant 18 heures : les date, heure et lieu de rendez-vous aux maires de Cazals des Bayles, Moulin-Neuf et Dun, à l'Office français de la biodiversité et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 5

Le lieutenant de louveterie aura à charge la destination des dépouilles des sangliers tués et pourra :

- x soit les remettre à un établissement de bienfaisance après les avoir présentées à l'abattoir le plus proche pour examen trichoscopique ;
- x soit les remettre au service d'équarrissage ;
- x soit les partager localement entre les participants à l'opération et sous leur propre responsabilité.

Article 6

Dès la fin des opérations et dans un délai de un mois, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des Territoires de l'Ariège, un compte rendu détaillé, comportant notamment la liste des participants et mention de tout incident ou accident survenu lors de ces opérations.

En outre, seront jointes éventuellement à ce compte rendu, les attestations délivrées par les établissements de bienfaisance lors de la remise des dépouilles.

Article 7

Les maires de Cazals des Bayles, Moulin-Neuf et Dun, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 13 juillet 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service,



Siegfried CLOUSEAU